

Québec, le 6 décembre 2022

Objet : *Loi sur l'assurance parentale –*
Salaire admissible – Boni
N/Réf. : 22-060826-001

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** relativement à la notion de « salaire admissible » au sens de la *Loi sur l'assurance parentale*¹ (« LAP »).

De façon plus particulière, vous nous demandez si un boni reçu par un employé constitue du salaire admissible au sens de l'article 43 de la LAP.

Vous souhaitez déterminer l'admissibilité de madame X à recevoir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (« RQAP ») et le montant de celles-ci, le cas échéant. *****.

Exposé de la situation

- Le conjoint de madame X est l'unique actionnaire d'une société² (« Société ») et celle-ci exploite un restaurant *****.
- Pour la période du ***** au ***** 20X1, madame X est la gérante du restaurant.
- Le ***** 20X1, Société vend le restaurant à la maison mère *****.

¹ *Loi sur l'assurance parentale*, RLRQ, c. A-29.011.

² *****.

- Suivant le relevé d’emploi du ***** 20X1 de madame X, sa rémunération assurable totale est de ***** \$.
- Pour la période du mois de ***** 20X1 au mois ***** 20X2, madame X reçoit des prestations d’assurance-emploi.
- En mars 20X3, madame X reçoit un boni de ***** \$ de Société.
- Le ***** 20X3, madame X dépose une demande de prestations au RQAP pour la période du ***** 20X3 au ***** 20X4.
- Suivant le relevé d’emploi amendé du ***** 20X3 de madame X, sa rémunération assurable totale est de ***** \$. Ce montant inclut le boni de ***** \$ payé après sa dernière période de paie.

Vous nous transmettez les relevés d’emploi de madame X pour la période du ***** au ***** 20X1³ au soutien de votre demande.

Finalement, vous nous mentionnez que ***** Société a fait un profit à la suite de la vente du restaurant. Dans le but de réduire l’impôt à payer, Société a versé un boni à madame X dans les six mois suivant la fin de son exercice financier, soit le ***** 20X2.

ANALYSE

Suivant le premier alinéa de l’article 43 de la LAP, le « salaire admissible » d’une personne pour une année, à l’égard d’un emploi, correspond au montant de la rémunération assurable déterminée pour l’application de la *Loi sur l’assurance-emploi*⁴.

L’alinéa 2(1)a) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*⁵ (« RRAPC ») prévoit que pour l’application de la définition de « rémunération assurable » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’assurance-emploi* et pour l’application du RRAPC, le total de la rémunération d’un assuré provenant de tout emploi assurable comprend le montant total, entièrement ou partiellement en espèces, que l’assuré reçoit ou dont il bénéficie et qui lui est versé par l’employeur à l’égard de cet emploi.

³ Relevé d’emploi original du ***** 20X1 (*****) et relevé d’emploi amendé du ***** 20X3 (*****).

⁴ *Loi sur l’assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23.

⁵ *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, DORS/97-33.

Par ailleurs, l'alinéa 2(3)a.1) du RRAPC prévoit que si une somme est exclue du revenu en vertu des alinéas 6(1)a) ou b) ou des paragraphes 6(6) ou (16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁶, elle est exclue de la rémunération assurable dans le Régime de l'assurance-emploi. Il en est de même aux fins du RQAP⁷.

Une gratification ou un boni doit être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier à titre de revenu d'emploi conformément à l'article 32 de la *Loi sur les impôts*⁸ :

« 32. Sous réserve de la présente partie, le revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications. »

La *Loi sur les impôts* ne définit pas l'expression « boni »; nous devons donc nous en remettre à son sens usuel. Il semble acquis qu'un boni est un supplément à ce qui est normalement dû aux employés et qu'il s'assimile à un montant à l'égard duquel les employés n'ont aucune expectative d'obtenir de la part de l'employeur⁹. Le montant doit être inscrit à la case A du relevé 1 de l'employé¹⁰.

Par conséquent, un boni constitue un salaire admissible à l'égard duquel des cotisations au RQAP doivent être payées¹¹. Ainsi, le montant de ***** \$ constitue un salaire admissible pour madame X dans la mesure où il est conclu que le revenu d'emploi amendé est valide.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires

⁶ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.).

⁷ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 06-0100435 « Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) – Assujettissement de certains paiements versés par les municipalités », 27 mars 2006.

⁸ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3.

⁹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 05-010607 « Bonis forfaitaires versés aux cadres », 3 mars 2006.

¹⁰ *Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers* (version 2022) disponible sur le site Internet de Revenu Québec.

¹¹ Article 58 de la LAP.